

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15

PRODUITS SPÉCIAUX

1. Le nombre de produits spéciaux sera plus élevé que le nombre de produits sensibles que pourra avoir un Membre en développement. Étant donné que l'actuel Projet de modalités propose que le nombre de produits sensibles que pourra avoir un Membre en développement soit compris entre [5,3] et [8] pour cent des lignes tarifaires [passibles de droits], cela laisse entendre que nous sommes dans une zone d'au moins [6] [9] pour cent pour les produits spéciaux.

2. Je ne pense pas que le nombre absolu puisse être jamais séparé du traitement. Je crois donc que le nombre peut finalement se situer un peu au-dessus de celui qui est mentionné ci-dessus, à condition que le traitement soit raisonnable en toutes circonstances.

3. L'utilisation d'indicateurs comme guide est une obligation en vertu du Cadre convenu et de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. J'ai le sentiment que nous ne sommes pas plus près d'un accord sur ce que ces indicateurs peuvent être que tous ces derniers temps. Dans l'intervalle, les indicateurs proposés par le G-33 sont sur la table, même s'ils ne sont pas convenus. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai dit dans le document TN/AG/W/4, je pense que nous avons besoin d'une approche adaptée et qui puisse être gérée grâce à la notion de minimum et de maximum, les petites économies vulnérables (PEV) étant essentiellement affranchies de ces contraintes.

4. Sur la base de cette hypothèse, les observations ci-après peuvent aider à cerner ce que ce traitement pourrait raisonnablement être.

5. Premièrement, je pense que les abaissements effectifs devraient être proches des fourchettes d'abaissement concernant les produits sensibles pour les pays en développement Membres (en ayant à l'esprit que les fourchettes d'abaissement pour les produits sensibles s'accompagneraient normalement d'une obligation d'accroissement des contingents tarifaires. Cette obligation n'existera pas pour les produits spéciaux).

6. D'après mes calculs, les fourchettes d'abaissement pour les produits sensibles pourraient se présenter en gros comme suit:

Fourchette tarifaire	Abaissement en % par défaut	Écart de 1/3	Écart de 1/2	Écart de 2/3
0-30	32-34,6	22	16,5-16,7	11
31-80	36,6-40	24/26	18,3-20	12/13
81-130	41,3-43,3	26/28	20,5-21,5	13/14
131->	44-48,6	28/30	22-24	14/15

7. Me fondant sur le tableau ci-dessus, je suggérerais que le centre de gravité pour les abaissements "par défaut" concernant les produits spéciaux se situe finalement, de façon raisonnable, autour de cette fourchette d'écart d'un demi. Étant donné que les Membres ont des structures tarifaires assez différentes, je doute cependant que la fixation d'un taux unique applicable à toutes les lignes et à toutes les situations donne des résultats équitables. En revanche, il serait probablement impossible dans la pratique de chercher à définir très précisément les fourchettes applicables à toutes les différentes situations. Mais nous devons faire quelque chose, et ce ne sera jamais parfait. Je suggérerais donc que nous fixions un taux moyen global, avec un abaissement minimal et un abaissement maximal.

8. Dans cette optique, nous prenons la fourchette du milieu ci-dessus et nous l'étendons de quelques *points ad valorem* dans les deux sens. Sur cette base, on prévoirait que, disons, [7] [12] pour cent des lignes tarifaires (le chiffre obtenu étant fonction du nombre de produits sensibles auquel on arriverait effectivement au bout du compte) seraient soustraites à la formule étagée proprement dite. En ce qui concerne la somme de ces lignes tarifaires (autosélectionnées), il faudrait que l'abaissement moyen global soit, disons, de [20] pour cent, avec des abaissements minimaux à [15] pour cent et des abaissements maximaux à [25] pour cent.

9. Cela pourrait bien être tout, mais j'ai le sentiment que nous pourrions admettre une seconde catégorie, plus petite cependant, qui a déjà été dénommée (pas par moi jusqu'à présent) "produits super-spéciaux". L'abaissement serait encore plus faible, mais le nombre serait de ce fait inférieur. Et il nous faut encore résoudre la question la plus difficile, qui est de savoir s'il doit y avoir des lignes tarifaires sans abaissements. Comme vous le savez, j'ai le sentiment qu'il en faudra, mais je sais qu'un certain nombre de Membres s'y opposent vivement, donc mon interprétation de la situation est que, s'il y a finalement des lignes tarifaires qui ne font pas l'objet d'abaissements, elles ne seront pas très nombreuses. Si nous devons finalement avoir des lignes tarifaires sans abaissements, nous pouvons le faire de façon explicite ou implicite. D'après moi, l'un des moyens de traiter ces deux éléments serait de dire que, pour un nombre additionnel de, disons, [2] [5] pour cent de lignes tarifaires, il y aura le droit d'appliquer, pour elles, un abaissement moyen inférieur de, disons, [5] pour cent sans abaissement minimal et avec un maximum de [10] pour cent.

10. Il se peut très bien que certains Membres seulement aient besoin de cette dernière catégorie. Quant aux autres, ils pourraient au contraire avoir besoin d'un plus grand nombre de produits spéciaux dans la catégorie "normale". On pourrait donc avoir une alternative aux "produits super-spéciaux", en se basant sur ce que plusieurs Membres ont suggéré au moyen du concept de "transfert" du droit concernant les produits sensibles au droit concernant les produits "spéciaux".

11. Sachant que, pour un tel "transfert", il ne serait pas prévu de contingent tarifaire, ce "transfert" ne se ferait pas au taux d'écart maximal intégral de un pour un par rapport à l'abaissement tarifaire pour les produits sensibles isolément. Mais, évidemment, il ne se situerait pas en dehors de cette zone. Il faudrait arriver à un taux raisonnable. Je suggérerais que la "prime" soit un écart d'un demi (arrondi) par rapport à ce que le taux aurait été s'il était entièrement appliqué. Dans ce cas, les chiffres se présenteraient comme suit:

Fourchette tarifaire	Abaissement en % par défaut	Abaissement en cas de transfert
0-30	32-34,6	16
31-80	36,6-40	18
81-130	41,3-43,3	20
131->	44-48,6	22

12. Ce droit à un transfert additionnel serait disponible pour un maximum de [3] [6] pour cent des lignes tarifaires.

13. Les Membres qui sont des petites économies vulnérables auraient évidemment droit quant à eux à ce qui est indiqué ci-dessus dans le cas où ils choisiraient d'exercer ce droit. Ou alors, ils auraient la possibilité de choisir le droit plus général qui leur est applicable de s'écarter de la formule étagée et en plus de prendre l'abaissement moyen de 24 pour cent qui, dans le document TN/AG/W/4, était envisagé plus directement au paragraphe 52, mais qui serait désormais obtenu par le biais des produits spéciaux.

14. Sur la base de ce qui précède, je présenterais schématiquement les choses comme suit:

Produits spéciaux

15. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural, sur la base des deux catégories ci-après:

16. Dans la première catégorie, un minimum de [7] pour cent des lignes tarifaires jusqu'à un maximum de [12] pour cent des lignes tarifaires pourront être soustraits à l'application de la formule de réduction tarifaire.¹ Le chiffre de [8] pour cent existera comme minimum, et un Membre n'aura pas besoin d'avoir appliqué les indicateurs s'il reste à ce minimum ou en dessous. Au-dessus de ce minimum, les indicateurs auront été appliqués pour arriver à toutes les positions concernées. Pour les lignes tarifaires concernées, il y aura un abaissement minimal de [10] [20] pour cent et un abaissement maximal de [20] [30] pour cent, à condition que la moyenne des abaissements soit d'au moins [15] [25] pour cent.

Soit:

17. Dans la deuxième catégorie², un supplément de [2] [5] pour cent des lignes tarifaires pourra être soustrait à l'application de la formule de réduction tarifaire. Pour ces lignes tarifaires, aucun abaissement minimal ne sera exigé, mais l'abaissement maximal pour toute ligne sera de [10] [15] pour cent, et la moyenne globale des abaissements devra être d'au moins [5] [10] pour cent.

Soit:

18. [Un maximum de 8 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits spéciaux sera dispensé d'abaissements tarifaires.] [Toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits spéciaux devront être soumises à un abaissement tarifaire, l'abaissement minimal n'étant pas inférieur à 10 pour cent.]

19. Les petites économies vulnérables pourront quant à elles, si elles choisissent de le faire, appliquer la formule tarifaire étagée modérée pour les PEV, plus le droit spécial concernant les deux catégories susmentionnées. Ou alors, elles pourront s'écarter davantage de l'abaissement suivant la formule étagée modérée prévu dans ce paragraphe pour toutes les lignes tarifaires qu'elles choisiront de désigner comme produits spéciaux, à condition de respecter simplement l'abaissement moyen global de 24 pour cent. Les lignes tarifaires ainsi désignées comme produits spéciaux n'auront pas à être soumises à un abaissement tarifaire minimal quelconque, et cette désignation n'aura pas à être guidée par des indicateurs.

¹ Dans le cas où un Membre a déjà, en vertu du paragraphe pertinent, le droit d'appliquer des réductions moindres pour ramener à 36 pour cent son abaissement moyen suivant la formule tarifaire, il est entendu que cette disposition est aussi applicable en tant que flexibilité additionnelle.

² Dans les cas où un Membre choisira de ne pas utiliser ce droit concernant la deuxième catégorie indiqué ci-dessus, ou ne sera pas en mesure de l'utiliser, il pourra transférer tout droit non utilisé concernant des produits sensibles pour obtenir ainsi des produits spéciaux additionnels, sous réserve de ce qui suit: a) le droit de transfert maximal concernera [2] [5] pour cent des lignes tarifaires; b) le traitement pour les lignes tarifaires concernées sera un abaissement de la moitié de ce qui aurait été requis au titre de l'abaissement tarifaire étagé normal pour ces lignes; c) au cas où l'utilisation de cette disposition se traduirait par un droit net concernant des produits spéciaux supérieur au minimum de [7] pour cent, les indicateurs auront été utilisés comme guide pour toutes les positions désignées; et d) il n'y aura pas d'engagement en matière d'accroissement des contingents tarifaires pour ces lignes.

MAR

20. Dans les cas où un MAR utilisera la première catégorie de produits spéciaux susmentionnée, le seuil au-dessus duquel l'utilisation des indicateurs n'est pas exigée sera supérieur de 2 pour cent, le nombre de lignes tarifaires admissibles sera supérieur de 2 pour cent, et les abaissements pertinents pourront être inférieurs de 5 pour cent à ce qui est applicable de façon générale.